



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La présidente de la CDPENAF

Lyon, le 23 avril 2024

à

Service instructeur
Commune de Chaponost

service.urbanisme@mairie-chaponost.fr

réf : PC 069 043 24 00010

Demandeur : **SCEA LE PEYROUNELS**

Adresse du projet : route du Corrandin 69630 CHAPONOST

Parcelle : AV 109

Pour : construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque

Objet : Avis simple rendu par la Commission technique partenariale : Direction départementale des territoires et Chambre d'agriculture sur la constructibilité des zones agricoles au titre de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône

Le projet de **construction d'un bâtiment agricole (lavage, triage, stockage et conditionnement) avec toiture photovoltaïque** constituant une construction et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, il doit faire l'objet d'un avis simple de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pour objet de s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1 – Compatibilité des activités avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées Oui Non

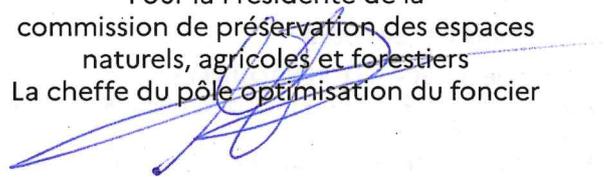
2 – Les activités portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages Oui Non

Dans ce contexte et considérant :

- que le siège social de l'exploitation de la demandeuse se trouve dans le Tarn et Garonne et que la nécessité de s'implanter dans le département du Rhône n'est pas justifiée,
- que le défaut d'attestation de viabilité économique certifiée par un organisme accrédité ainsi que le manque de précisions dans l'attestation de la mutuelle santé agricole (pas de statut à titre principal ou secondaire et pas de qualification du type d'activité) ne permettent pas de démontrer que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
- que les dispositions de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ne peuvent être vérifiées.

La commission technique partenariale rend un avis **défavorable**.

Pour la Présidente de la
commission de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers
La cheffe du pôle optimisation du foncier



Maéva BANO MATHIEU

Copies : Chambre d'Agriculture du Rhône